

Statuts de l'Association des Cercles Étudiants de l'Université Libre de Bruxelles



Dernière modification approuvée par l'Assemblée Générale le 6 mai 2018

TITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET ET DURÉE

ART. 1

Il est constitué sous la dénomination « Association des Cercles Etudiants de l'Université libre de Bruxelles » — repris ci-après en abrégé : « ACE » — une Association Sans But Lucratif (ASBL).

ART. 2

Le siège social de l'Association est situé au 22 (166/09), Avenue Paul Héger — 1000 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale

Il peut être transféré en tout autre endroit à Bruxelles par décision du Conseil d'Administration publiée conformément à la loi

ART. 3

L'ACE est pluraliste, déconfessionnalisée et apertisane.

ART. 4

L'ACE adhère au principe du Libre Examen et devra, en toutes circonstances, défendre celui-ci.

ART. 5

L'ACE a cinq buts principaux :

- La représentation et la défense de ses membres au sein des structures universitaires ou autres ;
- La coordination et le développement des activités intercercles, ainsi que l'exercice d'une mission fédératrice pour l'ensemble des cercles membres ;
- La prise de positions et d'engagements sur des problèmes et sujets qui touchent et/ou menacent l'esprit du Libre Examen, le Folklore de l'ULB, la communauté universitaire dans son ensemble ou les Cercles qui lui sont affiliés ;
- L'accomplissement d'un rôle de mutualisation des ressources (gobelets, assurances,...) ainsi que la gestion administrative et organisationnelle d'activités touchant l'ensemble des cercles membres (Saint- Verhaegen, Baptemes, etc.) notamment par une prise de contact vers l'extérieur ou avec d'autres mouvements étudiants ;

- La promotion du Folklore étudiantin de l'ULB. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

ART. 6

En plus de ces statuts, l'Association fixe, dans son Règlement d'Ordre Intérieur (dit aussi « Charte ACE »), les règles gouvernant la gestion courante et financière de l'Association. Chaque année, il doit être approuvé par le Conseil d'Administration ainsi que par tous les Cercles membres. L'approbation se fait par signature de la charte ACE par tous les représentants des membres effectifs.

ART. 7

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II — DES MEMBRES

ART. 8

Le nombre de cercles membres est illimité, mais il ne peut toutefois pas être inférieur au nombre de facultés cité à l'article 51 des statuts organiques de l'ULB.

Le Conseil d'Administration de l'ACE tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit de personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission et/ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration de l'ACE dans les délais de huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'Association le registre des membres, ainsi que les procès-verbaux et les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et/ou des personnes qui sont investies d'une fonction de direction et/ou d'un mandat au sein ou pour le compte de l'Association, de même que tous les documents comptables de l'Association.

ART. 9

L'Association ne peut comprendre que des Cercles ou des associations qui souscrivent au principe du Libre Examen et qui sont pluralistes, déconfessionnalisés et apatrisans. Seuls des Cercles officiellement enregistrés par l'ULB peuvent être membres de l'ACE.

Pour acquérir la qualité de membre de l'Association ou pour en changer, tout Cercle devra en faire la demande à l'Assemblée Générale. La procédure de changement de qualité de membre ainsi que les critères d'acceptation sont repris dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

ART. 10

Il y a trois qualités de membres : les effectifs, les adhérents (aussi appelés observateurs) et les conseillers.

Les membres effectifs sont des Cercles étudiants, représentés par leur président(e) et/ou représentant(e) respectif(ve), qui jouissent de l'ensemble des droits et devoirs énoncés dans les présents Statuts ainsi que dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Seuls les membres effectifs disposent d'une seule et unique voix en toutes circonstances.

Les membres adhérents/observateurs bénéficient des mêmes droits et devoirs que les membres effectifs, sauf si le contraire est spécifié par les présents statuts. Leur qualité d'observateur leur octroie le devoir et le droit d'assister aux réunions régulièrement convoqué par le bureau du conseil d'administration.

Le statut de membre conseiller concède les mêmes droits et devoirs que les membres effectifs, sauf si le contraire est spécifié par les présents Statuts.

ART. 11

La cotisation annuelle imposée aux membres ne peut être supérieure à 500 euros. La cotisation peut être différente en fonction de la qualité des membres. Le défaut de paiement de la cotisation, dans des délais raisonnables, fait automatiquement perdre la qualité de membre.

ART. 12

Tout membre désirant sortir de l'Association le fera savoir, par lettre ou courrier électronique datés et signés, au·à la président·e ainsi qu'au·à la Secrétaire du Conseil d'administration de l'Association.

ART. 13

La suspension d'un cercle membre entraîne la perte du droit de vote de celui-ci ainsi que tous les droits dont bénéficient les membres effectifs.

ART. 14

Peut être exclu, tout membre qui attenterait gravement aux présents Statuts et/ou règlements arrêtés en vertu de ceux-ci de même que tout membre qui causerait à l'Association ou à un de ses membres, un préjudice moral et/ou matériel grave.

En cas de nécessité, le Conseil d'Administration de l'ACE peut décider de la suspension temporaire de la qualité de membre, et ce, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine réunion ACE. L'Assemblée Générale suivante statuera sur l'exclusion de ce membre. Tout cercle membre peut porter à l'attention du Conseil d'Administration de l'ACE une situation de préjudice. Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute aide extérieure pour résoudre le problème. Les modalités ainsi que les critères pouvant amener à l'exclusion sont repris dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

ART. 15

La sortie ou l'exclusion de l'Association entraîne la déchéance de tout droit quant aux affaires gérées, activités ou représentations de l'ACE. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

TITRE III — DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 16

Les président·e·s et/ou un·e membre de son bureau valablement désigné·e·s des cercles membres effectifs forment l'Assemblée Générale.

ART. 17

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association, elle procède à :

- la modification des Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ; la révocation des Commissaires aux comptes ; et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la nomination et la révocation des Commissaires aux cercles ;
- l'approbation du rapport des Commissaires aux cercles ;
- la dissolution de l'Association ;
- l'exclusion d'un membre ;

- la modification de la qualité d'un membre
- Les autres prérogatives de l'Assemblée générale sont reprises dans le ROI.

ART 18

De plus, il se tient chaque année, entre le 15 avril et le 15 juillet, une Assemblée Générale ordinaire. Celle-ci peut être organisée en plusieurs jours à la discrétion du bureau du CA.

Celle-ci statue en plus de ce qui est repris à l'article 17 sur :

- l'élection et la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- La décharge à octroyer aux Administrateur·trice·s et aux Commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes sous réserve de l'avis favorable des commissaires aux comptes ;
- l'approbation du bilan d'activité du Conseil d'Administration sortant ;
- l'acceptation d'un membre ;
- Election et révocation des prestataires de services.
- De plus, pour ces points la présidence de l'Assemblée Générale ordinaire est assurée par le-la président·e ou son·sa représentant·e valablement désigné·e sortant·e d'un Cercle membre effectif.

ART. 19

Le Bureau du Conseil d'Administration présente, en fin de mandat, un relevé des recettes et dépenses ainsi qu'un projet de budget qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ART. 20

Pour la décharge à octroyer aux Administrateur·trice·s, chaque membre du conseil devra rédiger un bilan moral qui sera lu lors de l'Assemblée Générale ordinaire. Celui-ci sera suivi par un avis du bureau du conseil d'administration remis à l'Assemblée.

ART. 21

Les administrateur·trice·s ayant des dettes envers l'association ne pourront pas être déchargé·e·s par l'assemblée générale tant que celles-ci ne seront pas remboursées.

ART. 22

Dans les cas où l'avis des commissaires aux comptes n'est pas favorable ou que les comptes ne sont pas approuvés par l'Assemblée Générale, l'approbation de ceux-ci est postposée à l'Assemblée Générale prochaine, ce qui implique, de facto, la non-décharge du de la Trésorier·ère.

ART. 23

L'Assemblée Générale siège régulièrement tant que deux tiers des membres effectifs sont présents ou valablement représentés. De plus, les décisions y sont prises à la majorité simple, les abstentions n'étant pas prises en compte. Néanmoins,

- une majorité des deux tiers est requise pour la modification des statuts
- une majorité simple est requise pour la modification du R.O.I.
- une majorité des deux tiers est requise pour l'adhésion d'un cercle ou la modification de sa qualité de membre
- une majorité des deux tiers est requise pour l'exclusion d'un membre
- une majorité des deux tiers et un quorum de la présence de quatre cinquièmes des membres effectifs sont requis pour la dissolution de l'Association ainsi que pour la modification de son objet social.
Si les deux tiers ou lorsque les statuts l'exigent, les quatre cinquièmes des membres ne sont pas présents ou valablement représentés à l'Assemblée Générale, il peut être convoqué une seconde Assemblée Générale qui délibérera régulièrement quel que soit le nombre de membres présents ou valablement représentés ; cette seconde Assemblée Générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

ART. 24

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration de l'ACE dans les cas prévus par la Loi et les Statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

La convocation à l'Assemblée Générale est envoyée par lettre ordinaire, courriel ou fax douze jours francs avant ladite Assemblée Générale et en mentionne la date, le lieu et l'ordre du jour.

Si une modification des présents statuts ou R.O.I. est à l'ordre du jour, les propositions de modifications seront en annexe de la convocation.

Un cercle membre effectif peut demander une modification ou un ajout à l'ordre du jour dans les délais de 7 jours suivant la convocation. Le Bureau du Conseil d'Administration de l'ACE peut cependant faire une demande hors des délais, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale à la majorité simple.

ART. 25

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications de statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation.

TITRE IV – DES ÉLECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 26

Les membres effectifs sont appelés au vote dans la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire suivant les modalités reprises dans l'article 23 des présents statuts. Les modalités du scrutin sont précisées dans le R.O.I.

ART. 27

Les candidatures au Conseil d'Administration de l'ACE sont à déposer en personne, entre les mains d'un-e membre du bureau du Conseil d'Administration sortant, entre le quatorzième et le septième jour inclus précédant l'Assemblée Générale ordinaire.

ART. 28

À l'heure déterminée de la clôture du dépôt des candidatures, le Conseil d'Administration de l'ACE communique aux Cercles membres les candidatures statutairement recevables.

ART. 29

Tout-e candidat-e au Conseil d'Administration doit souscrire au principe du Libre Examen et être régulièrement inscrit à l'ULB. Les spécificités pour les prérequis des postes sont détaillées dans le R.O.I.

ART. 30

Le Conseil d'Administration élu informe de la date des cooptations pour les postes restants à pourvoir un minimum 8 jours à l'avance. Les candidatures au Conseil d'Administration de l'ACE sont à déposer en personne, entre les mains d'un membre du bureau du Conseil d'Administration au plus tard la veille de la date fixée de cooptation.

TITRE V — DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 31

Le Conseil d'Administration est composé de minimum neuf administrateur·trice·s dont au moins :

- un·e Président·e
- un·e Vice-Président·e Interne
- un·e Vice-Président·e Externe un·e Trésorier·ère
- un·e Secrétaire
- un·e responsable Folklore un·e responsable Social
- un·e responsable Librex
- un·e responsable Culture

Les administrateur·trice·s repris aux litera a) à e) constituent le Bureau du Conseil d'Administration. Ce Bureau est chargé de la gestion courante de l'Association, ainsi que de l'exécution des directives et des décisions du Conseil d'Administration et/ou de l'Assemblée Générale.

Le cumul des responsabilités susmentionnées, hors bureau, est laissé à l'appréciation du Conseil d'administration.

ART. 32

Les membres du Conseil d'Administration de l'ACE sont élu·e·s pour une période d'un an. Cette période s'étend de l'Assemblée Générale ordinaire à la suivante.

ART. 33

Le Conseil d'Administration de l'ACE se réunit au moins tous les quinze jours, sur convocation du bureau ou d'un tiers de ses membres.

L'ordre du jour du Conseil d'Administration est proposé par le Bureau.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des administrateur·trice·s présents. La voix du·de la président·e est prépondérante en cas d'égalité des votes.

Les réunions du Conseil d'Administration sont ouvertes à tous les Cercles membres représentés par leur Président.e. Ils disposent d'un avis consultatif pour l'ensemble des décisions que le Conseil d'Administration serait amené à prendre et ont la possibilité de mettre un point à l'ordre du jour.

ART. 34

Le Bureau du conseil d'administration a la responsabilité de convoquer, au minimum tous les 15 jours (hors fermeture de l'Université ou session d'examen), une réunion avec les cercles membres. Ces réunions sont nommées « réunion ACE ». Leurs spécificités sont précisées dans le R.O.I.

ART. 35

Le Bureau du Conseil d'Administration ou son mandataire valablement désigné représente l'Association pour tous les actes juridiques entrant dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

TITRE VI — DE LA DISSOLUTION

ART. 36

L'Association ne peut être dissoute que conformément à la Loi. L'Assemblée Générale, comptant quatre cinquièmes des membres présents ou valablement représentés afin de prononcer la dissolution de l'Association, nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

ART. 37

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif de l'Association dissoute sera affecté à des œuvres sociales à désigner par l'Assemblée Générale.

TITRE VII — DE LA SURVEILLANCE

ART. 38

Les comptes et bilans financiers de l'Association sont soumis à la vérification de deux Commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale. Le-la premier-ère est nécessairement un-e

ancien·ne membre du Conseil d'Administration de l'ACE. Le·la second·e a fait partie du bureau d'un cercle membre. Au moins l'un·e des deux commissaires doit avoir eu une expérience de trésorier en tant que Cercle membre. Les Commissaires aux comptes font un rapport séparé de celui du·de la Trésorier·ère, lors de l'Assemblée Générale ordinaire chargée d'approuver les comptes et bilans de l'Association.

ART. 39

Au minimum deux commissaires aux cercles sont nommé·e·s avec la mission de vérifier la cohérence et de la conformité des statuts des associations membres et de l'ACE ainsi que la conformité des actions des conseils d'administration des cercles membres. Le·la premier·ère est nécessairement un·e ancien·ne membre du Conseil d'Administration de l'ACE. Le·la second·e a quant à lui·elle fait partie du bureau d'un cercle membre.

Il·elle·s peuvent, dans le cadre de leur mission, demander à obtenir les bilans moraux des associations membres, les comparer avec ceux d'autres membres, aux valeurs de l'ULB et celles de l'ACE. Les commissaires travaillent en étroite collaboration avec les cercles membres et le conseil d'administration de l'ACE.

Il·elle·s présentent leur rapport en Assemblée Générale, ce dernier est soumis au vote. En cas d'incohérence ou de manquement dans les actions des cercles membres, les réviseur·se·s proposent des alternatives qui ont pour but de résoudre le problème, qui sont également soumises au vote.

TITRE VIII — DES PUBLICATIONS OFFICIELLES

ART. 40

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe sans délai et doit être publiée par extraits, dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur belge. Il en va de même de toute nomination, démission ou révocation d'Administrateurs et le cas échéant, des Commissaires.

ART. 41

Les décisions de l'Assemblée Générale, des réunions ACE et du CA sont consignées dans un registre qui est conservé au siège de l'Association où tout membre ou tout tiers intéressé peut en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.